

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT N ° I-CF1088

présenté par
M. Fugit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Après l’article L. 312-87 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-87-1. – Relève d’un tarif particulier de l’accise le biométhane produit à partir de la biomasse injecté dans les réseaux de gaz naturel qui est tracé par des garanties d’origine émises conformément aux dispositions de l’article L. 446-18 du code de l’énergie à l’article L. 446-22-1 du Code de l’énergie et de l’article D. 446-17 et suivants du code de l’énergie. »

II – À l’article L312-79, après la catégorie de produits « Électricité d’origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur », ajouter une nouvelle catégorie ainsi rédigée :

PRODUITS	CONDITIONS D’APPLICATION	TARIF PARTICULIER ÀCOMPTER DE 2022 (€/MWh)
Biométhane injecté dans le réseau et certifié par garantie d’origine ou certificat de production de biogaz	L. 312-88	0

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une exonération d'accise sur le gaz naturel pour les gaz renouvelables et bas carbone dans un objectif de taxation différenciée des énergies renouvelables et des énergies fossiles.

La mise en place de la TICGN visait à inciter les consommateurs à réduire leur consommation de gaz, afin de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Or, le développement de la production de biogaz sur notre territoire, grâce à la méthanisation agricole, à celle des boues de stations d'épuration ou des biodéchets, permet le développement d'une énergie locale et renouvelable qu'il faut au contraire encourager pour des raisons climatiques comme de souveraineté énergétique. Le Gouvernement annonce le doublement du rythme de son développement, pour atteindre 15% de gaz verts en 2030.

Par ailleurs, L'article 10 de ce PLF propose une la suppression des taux réduit pour l'installation de chaudière gaz naturel et Biogaz. Ainsi, afin d'inciter le consommateur à préférer l'utilisation de biogaz, cette amendement propose une exonération d'accise sur le gaz renouvelable et bas carbonés.